



**Département du Rhône  
Mairie de Chaponost**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 mars 2008**

L'An deux mille huit, le vingt-cinq mars, à 19 heures, le conseil municipal de Chaponost, légalement convoqué le dix sept mars deux mille huit, s'est réuni en séance publique ordinaire en Mairie, salle du Conseil, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Menard, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Pierre MENARD, Maire

Madame Geneviève CHEVASSUS, Monsieur François PILLARD, Madame Camille DUVERNAY, Monsieur Olivier MARTEL, Madame Marie-Josée VUILLERMET-CORTOT (à partir de la délibération 08/37), Monsieur Jean-Philippe PROST-ROMAND, Madame Nathalie VINCENT.

Monsieur Daniel SERANT, Madame Suzanne CEYSSON, Madame Janine GRAVRAND, Monsieur Yves PIOT, Monsieur Alain GUERRIER, Monsieur Gérard ROBERT, Madame FORNELLI-DELLACA, Madame Catherine SOURTY, Madame Pascale PAULY, Madame Chantal GUYOT, Madame Sophie LOISON-ROULIN, Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Monsieur Pascal ADOUMBOU, Monsieur Maxence PASCAL-BERNARD, Monsieur Henri LOYNET, Madame Françoise BULLY, Monsieur Jean-Claude LIROT, Monsieur Jacques GOUTTEBARGE, Madame Evelyne GALERA, Monsieur Jean-Michel LAIR.

**Absents Représentés :**

Monsieur Alain GERON a donné procuration à Monsieur Alain GUERRIER

**Absents Excusés :**

Madame Marie-Josée VUILLERMET-CORTOT jusqu'à la délibération 08/36

**Secrétaire de séance :** Monsieur Maxence PASCAL-BERNARD

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	29
<i>Présents :</i>	27 jusqu'à la délibération 08/36, puis 28 à partir de la délibération 08/37
<i>Absents représentés :</i>	1
<i>Absents :</i>	1 jusqu'à la délibération 08/35

- ✓ Vérification du quorum
- ✓ Annonce des procurations
- ✓ Désignation du Secrétaire de Séance
- ✓ Adoption de l'ordre du jour



**Rapport n°08/34 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Commissions municipales :**

**Principe de permanence**

**Composition, adoption du principe de répartition des sièges**

**Définition de leur objet.**

**Rapport n°08/ 35- AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Commissions municipales – désignation des membres**

**Rapport n°08/ 36 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Commission permanente d'appel d'offres. Désignation des 5 membres titulaires et de leurs 5 suppléants.**

**Rapport n°08/37 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Conseil d'administration du centre communal d'action sociale :**

**Fixation du nombre des membres**

**Rapport n°08/ 38 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Représentation du conseil municipal au sein d'instances extérieures.**

**Rapport n°08/ 39 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Audit financier : choix du prestataire**

**Délibération n° 08/ 34 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Commissions Municipales**

- Principe de permanence
- Composition - adoption du principe de répartition des sièges
- Définition de leur objet

Exposé des motifs :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités offre la possibilité au Conseil Municipal de former au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions élaborent des rapports sur chaque affaire étudiée qui sont communiqués ensuite à l'ensemble du Conseil (les rapports des commissions ne peuvent pas remplacer une délibération du conseil municipal).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, comme la nôtre, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### ***1 – Principe de permanence***

Rares, pour ne pas dire inexistantes, sont les assemblées municipales qui procèdent à la formation des commissions au cours de chaque séance.

En effet, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des travaux menés et des réflexions conduites, la majorité des élus choisissent d'attribuer un caractère permanent aux commissions qu'ils décident de constituer et de les spécialiser par domaine d'intervention.

C'est donc ce caractère permanent que je vous propose de donner aux commissions municipales spécialisées que nous allons former et qui jouent dans les faits, un rôle d'instruction important dans la préparation des dossiers soumis au conseil municipal.

Il demeure entendu, que la permanence d'une commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil d'en changer les membres en cours de mandat ou de la supprimer.

## **2 – Composition - Adoption du principe de répartition des sièges**

Le Code général des collectivités territoriales, s'il contraint les conseils municipaux à organiser les commissions municipales de telle sorte qu'il soit permis aux représentants des différentes tendances de s'exprimer et d'être informés à ce stade de la procédure d'élaboration des décisions, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, reste en revanche muet quant à la méthode précise à appliquer pour la répartition des sièges de chaque commission.

Aussi le conseil municipal doit-il s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

C'est là précisément l'objectif que je me suis fixé au travers des calculs qui vous sont présentés dans le cadre des annexes au présent rapport.

La volonté d'ouverture et le respect de l'expression démocratique se traduisent par ma proposition d'offrir à toute liste représentée au sein du Conseil municipal, la possibilité de s'exprimer dans les Commissions municipales, dont le nombre de membres est limité à 9, compte tenu du nombre de listes en présence.

Sachez en effet que la stricte application du scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, compte tenu de la composition de notre Assemblée (23 - 6) conduirait à la répartition suivante : (annexe n° 1)

<b>Liste Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	<b>6 + le Maire</b>
<b>Liste Chaponost en Action</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>8 membres + le Maire = 9 membres</b>

C'est la raison pour laquelle, je vous propose d'assurer la répartition des sièges au sein de nos commissions, non pas à partir d'un scrutin de listes organisé ce soir, mais sur la base des suffrages obtenus par les différentes listes au soir du 9 mars 2008. (annexe n° 2).

Cette répartition, quel que soit le mode de représentation proportionnelle que l'on retienne (proportionnelle simple, au plus fort reste ou à la plus forte moyenne) ménage, la possibilité pour les deux principaux groupes d'être représentés à toute réunion de travail, même en cas d'indisponibilité de l'un de leurs représentants.

La répartition que je vous propose d'adopter est donc, je vous le rappelle, sur la base de 9 membres par commission, la suivante :

<b>Membre de droit = le Maire</b>	<b>1</b>
<b>Liste Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	<b>5</b>
<b>Liste Chaponost en Action</b>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>9 membres</b>

### **3 – Définition de l'objet des commissions**

Comme je vous l'indiquais précédemment, le bon sens invite à spécialiser les Commissions municipales en fonction des différents domaines d'intervention municipale.

Dans cet esprit et je souhaiterais que soient instituées les Commissions suivantes :

- Commission **Urbanisme**
- Commission **Enfance Jeunesse**
- Commission **Finances et programmation**
- Commission **travaux / voirie / bâtiments**
- Commission **Vie sociale et des solidarités**

L'article 2121-22 précise que « ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Délibération :

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

A l'unanimité,

**Adopte :**

- 1. Le principe de permanence des Commissions municipales,**
- 2. Le principe de répartition des sièges tel que présenté,**
- 3. La liste des Commissions municipales à constituer telles que je viens d'en énumérer respectivement les objets.**

VOTANTS	28
ABSTENTION	00
CONTRE	00
POUR	28

**Délibération n° 08/ 35 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur

**COMMISSIONS MUNICIPALES :  
- DESIGNATION DES MEMBRES**

Exposé des motifs :

Sur la base des principes que nous venons d'arrêter au travers de la délibération n° 08/ 34, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des 8 membres qui, outre le Maire, Président de droit, composeront chacune des commissions municipales que nous avons choisi d'instituer.

Délibération :

Sur la base des principes arrêtés,

**Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

A l'unanimité,

- **procède à la désignation** des membres appelés à assurer la composition des commissions (cf. tableau annexé).

VOTANTS	28
ABSTENTION	00
CONTRE	00
POUR	28

**Délibération n° 08/ 36 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES**  
**- DESIGNATION DES 5 MEMBRES TITULAIRES ET DE LEURS 5**  
**SUPPLEANTS**  
(ELECTION A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE)

L'article 72 de la Constitution Française a consacré le principe de la libre administration des collectivités locales.

C'est ainsi qu'en matière de marchés publics, celles-ci disposent de la liberté de choix de leurs prestataires.

Cependant, ce choix doit s'exercer en toute objectivité et respecter le principe de l'égalité de traitement entre les candidats à la commande publique.

L'appel d'offres est la procédure qui permet d'assurer au mieux cette transparence, tout en sauvegardant les intérêts économiques et financiers de la collectivité.

Dans cette procédure, le rôle capital revient à la commission d'appel d'offres.

C'est elle, en effet, qui a la responsabilité d'examiner les propositions des prestataires. Son poids a été renforcé par de récents textes réglementaires.

Ainsi en application de l'article 22 du code des marchés publics et des articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT il est créé une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent dans chaque collectivité territoriale.

Pour notre commune, il est proposé d'élire les membres titulaires et suppléants d'une Commission d'Appel d'Offres permanente, compétente pour l'ensemble des marchés publics et accords-cadres que la commune pourrait conclure durant le mandat actuel.

Cette Commission d'Appel d'Offre de la commune est composée de :

① de membres de l'assemblée délibérante ayant **voix délibérative** qui sont :

- le maire, président de la commission ou son représentant,
- des membres du conseil municipal, au nombre de 5 dans les communes d'au moins 3 500 habitants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et à bulletin secret.

En outre, des membres suppléants doivent être élus en nombre égal et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

② Des membres facultatifs ayant **voix consultative** :

- le comptable de la collectivité (trésorier)
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou des agents du service technique de la collectivité.

Il nous incombe par conséquent de procéder à l'élection conformément aux règles précédemment évoquées des 5 membres titulaires et leurs cinq suppléants.

Listes des candidats présentées par les différents groupes :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Liste <b>Chaponost ensemble&amp;Autrement</b>	1 Alain GERON	1 François PILLARD
	2 Daniel SERANT	2 Sophie LOISON
	3 Alain GUERRIER	3 Jean-Charles KOHLHAAS
	4 Olivier MARTEL	4 Gérard ROBERT
	5	5
Liste <b>Chaponost en Action</b>	1 Jean-Claude LIROT	1 Henri LOYNET
	2	2
	3	3
	4	4
	5	5

## **I - Election des membres titulaires et suppléants**

Votants	28
Nuls	0
Suffrages exprimés	28
Nombre de sièges à pourvoir	5
1 siège = $\frac{28}{5}$ suffrages	5,60

**Ont obtenu :**

<b>Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	22 voix
<b>Chaponost en Action</b>	6 voix

### 1/a – Répartition proportionnelle

<b>Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	22 voix : 5,60.	= 3,92	= 3 siège(s)
<b>Chaponost en Action</b>	6 voix : 5,60....	= 1.07	= 1 siège(s)
Nombre de sièges attribués = 4			

### 1/b – Répartition au plus fort reste du siège restant

<b>Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	22 voix – (...3....x 5,60....)	= 5,20 sièges
<b>Chaponost en Action</b>	6 voix – (...1....x 5,60....)	= 0,40 sièges

Le. siège restant à pourvoir est attribué :  
à la liste **Chaponost Ensemble & Autrement**

Sont en conséquence élus pour composer la commission d'appel d'offres présidée par Monsieur le Maire :

		<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Liste <b>Chaponost ensemble &amp; autrement</b>	4..siège(s)	1 Alain GERON	1 François PILLARD
		2 Daniel SERANT	2 Sophie LOISON
		3 Alain GUERRIER	3 Jean-Charles KOHLHAAS
		4 Olivier MARTEL	4 Gérard ROBERT
Liste <b>Chaponost en Action</b>	1..siège(s)	1 Jean-Claude LIROT	1 Henri LOYNET



**Délibération n° 08/ 37 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<p><b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES</b></p>
--

Exposé des motifs :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (art L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants).

Géré par un conseil d'administration qui est composé du maire, qui en est le Président de droit et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal,
- de membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

le renouvellement de ses membres doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. (art R 123-10).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres maximum en plus du président. Il n'est pas fixé de nombre minimum. Cependant l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées au conseil d'administration parmi les membres nommés par le Maire :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Il ne peut donc y avoir moins de 4 membres nommés. Les membres nommés et élus étant obligatoirement en nombre égal, il y a au minimum 8 membres au total au sein du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du président.

Pour ce qui concerne les membres du conseil municipal, il est important de souligner que leur élection s'opère au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, chaque conseiller ou groupe de conseiller municipaux pouvant présenter une liste de candidat même incomplète.

Ce mode de désignation assure dans tous les cas la prépondérance au groupe majoritaire. Il convient cependant de noter qu'en dessous de 5 sièges le groupe d'opposition ne peut se voir représenté au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

A l'unanimité,

- **fixe** à 7 le nombre de membres élus par le conseil municipal et à 7 le nombre de membres nommés par le maire pour composer, sous la présidence du Maire, le Conseil d'Administration du CCAS.

VOTANTS	29
ABSTENTION	00
CONTRE	00
POUR	29

**Délibération n° 08/38 – AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>Représentation du Conseil municipal au sein d'instances extérieures</b>
--

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal « procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Ce même article précise que « la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Le mode de désignation des représentants du conseil municipal est généralement laissé à l'appréciation de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui concernent :

- Les représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et les membres de la commission d'appel d'offres (obligation d'élection au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel),
- Les représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour).

C'est donc ce mode de scrutin que je vous propose de mettre en œuvre d'une façon générale.

## Délibération n° 08/39 – AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

### AUDIT FINANCIER : CHOIX DU PRESTATAIRE

#### Exposé des motifs :

Conformément à l'engagement pris par la liste élue il est proposé de faire réaliser une mission d'analyse rétrospective et prospective des finances communales.

Deux cabinets ont, à cet effet, été contactés, la proposition du cabinet Michel Klopfer parait la plus adaptée à nos demandes :

#### Contenu de la mission :

1. Analyse rétrospective :
  - a. Retraitements comptables éventuels permettant la continuité entre les exercices,
  - b. Structure des recettes et des dépenses en prenant en compte les effets des transferts de charges et de ressources opérés avec l'intercommunalité (CCVG),
  - c. Analyse de la fiscalité,
  - d. Analyse des dotations d'Etat à la lumière de la réforme de la DGF
  - e. Examen des indicateurs sensibles, en cas de dégradation des comptes et analyse des différents niveaux d'épargne.
  - f. Analyses des différents investissements et de leur mode de financement
  - g. Synthèse sur la solvabilité de la ville de Chaponost et sur son évolution récente.
2. Analyse prospective  
Elle prendra comme champ d'analyse le budget principal et elle visera à évaluer, en fonction de différents scénarios la section de fonctionnement, les capacités d'investissement sur la période 2008-2014 dans le respect de l'obtention, à son issue, d'une solvabilité suffisante.

#### Budget de la mission :

Pour la réalisation de cette mission, le cabinet Michel Klopfer percevra un montant d'honoraires de 12 400€ HT comprenant les frais des deux réunions sur site. Le budget sera facturé à l'issue de la mission.

#### Délibération :

#### **Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

A la majorité,

- **approuve** la proposition de mission du Cabinet Michel Klopfer telle que définie ci-dessous et annexée à la présente pour un montant de 12 400€ HT

-

VOTANTS	29
ABSTENTION	00
CONTRE	06( H LOYNET, JC LIROT, J GOUTTEBARGE, F. BULLY, E GALERA, JM LAIR)
POUR	23

